
N° 1996-0464 - Finances et programmation - Remboursement anticipé d'un emprunt de 150 MF contracté auprès du Crédit local de France - Direction des finances et du contrôle de gestion - Service emprunts et financement -

Le Conseil,

Vu le rapport du 31 janvier 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

La communauté urbaine de Lyon a contracté, le 17 novembre 1995, un emprunt de 150 MF auprès du Crédit local de France pour financer les équipements du budget principal (contrat n° 17-103420-01).

Sa durée est de 15 ans. Le taux d'intérêt est fixé à 6,90 %, sans possibilité de remboursement anticipé. Toutefois, le contrat prévoit la possibilité de passage à taux flottant TIOP 3 mois, à l'initiative du Crédit local de France, dès que le TIOP 3 mois observé à certaines dates préfixées dans l'année (fin janvier, fin avril, fin juillet, fin octobre) excède 8 %. Dans ce cas, le taux appliqué sera le TIOP 3 mois, avec marge nulle et possibilité de remboursement anticipé à chaque échéance à compter de la date de passage en TIOP 3 mois, sans indemnité, avec un préavis de 35 jours.

La communauté urbaine de Lyon surveille en permanence l'évolution des taux d'intérêt et les produits proposés par les établissements financiers. Dans cette démarche, elle rembourse par anticipation les emprunts dont les taux sont élevés et qui ne permettent pas d'optimiser la gestion financière de la dette par l'arbitrage sur les taux indexés ;

B - Propose, si les conditions de passage à taux variable adviennent (c'est-à-dire si le TIOP excède 8 % à une date préfixée), de l'autoriser, d'une part, à rembourser par anticipation le capital restant dû de ce prêt à la première date possible à compter du passage en TIOP 3 mois sur décision du Crédit local de France. Le remboursement du capital interviendrasur les crédits du budget principal - sous-chapitre 925-0 - article 162, d'autre part, à souscrire, autant que de besoin, les prêts nouveaux destinés à financer le capital remboursé ;

Vu ledit dossier ;

Vu le contrat n° 17-103420-01 passé par la Communauté urbaine avec le Crédit local de France le 17 novembre 1995 ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Autorise monsieur le président à :

1° - rembourser par anticipation le capital restant dû de ce prêt à la première date possible à compter du passage en TIOP 3 mois sur décision du Crédit local de France. Le remboursement du capital interviendra sur les crédits du budget principal - sous-chapitre 925-0 - article 162,

2° - souscrire, autant que de besoin, les prêts nouveaux destinés à financer le capital remboursé.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,